



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accession a la propriete

Question écrite n° 48445

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'evolution du pret a taux zero. Pour pouvoir beneficier de ce pret dans l'hypothese de l'acquisition d'un logement ancien, le montant des travaux a effectuer doit etre, depuis la derniere loi de finances, au moins egal a 54 % du prix d'achat. Cette disposition limite singulierement le champ d'application du pret a taux zero et va etre un frein a l'acquisition et a la renovation de logements anciens, le plus souvent situes au coeur des villes. C'est pourquoi il semble souhaitable de revenir au taux anterieur, c'est-a-dire un montant de travaux equivalent a 25 % du prix d'achat du logement. Il lui demande de lui indiquer s'il compte intervenir en ce sens.

Texte de la réponse

Les operations d'acquisition-amelioration peuvent beneficier d'un pret a taux zero sous certaines conditions : le logement doit avoir ete construit depuis plus de vingt ans et les travaux doivent représenter au moins 35 % du cout total de l'operation (achat et travaux). Au mois de janvier 1996, a titre exceptionnel et pour les operations financees jusqu'au 31 decembre 1996, la quotite minimale de travaux a ete reduite a 20 % du cout total de l'operation. Cette facilitee offerte aux accedants a la propriete prenait place dans un ensemble de mesures conjoncturelles destinees a soutenir l'activite des marches immobiliers et a preserver l'emploi dans le secteur du batiment. On estime en 1996 a 18 % la part des prets a 0 % financant des acquisitions-ameliorations avec plus de 35 % de travaux et a 16 % celle des operations avec 20 % a 35 % de travaux, soit un peu plus de 20 000 operations. Si l'extension du pret a taux zero dans l'ancien a donc eu un impact sur l'activite, conformement a ce qui etait envisage, la politique de maitrise des deficits publics poursuivie par le Gouvernement, notamment pour faire baisser les taux d'interet et assurer les bases d'une croissance economique saine, ne permettait pas d'envisager la prorogation de cette mesure derogatoire au-dela du 31 decembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48445

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 770

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1932